ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 18519

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait exprimé par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, section Moselle (FNACA), quant au bénéfice de la « campagne double » pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. La FNACA s'étonne que les anciens combattants d'Afrique du Nord (Algérie, Maroc et Tunisie) en soient écartés alors que les militaires ayant servi à Suez, en Mauritanie et dans les territoires du Sud peuvent en bénéficier. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire préoccupe le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui doit cependant préciser qu'il a fait réaliser une étude chiffrée de ce que coûterait l'attribution éventuelle du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Cette étude a été réalisée par l'inspection générale des anciens combatttants, en concertation avec les associations concernées. Le rapport final leur a été diffusé récemment. Si, comme le réclament les associations, la totalité du séjour en Afrique du Nord devait être admise au bénéfice de cette bonification, la dépense totale annuelle serait de l'order de 1 200 millions de francs. Tous les paramètres de calcul figurent dans le rapport diffusé. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants observe que la budgétisation d'une dépense de cette importance ne relève pas de sa seule décision. En ce qui le concerne, il ne proposera aucune mesure en ce sens dans le projet de budget pour 1999, d'ores et déjà très lourdement majoré par la revalorisation des pensions au titre du « rapport constant » en raison des revalorisations de traitements de la fonction publique intervenues cette année. Par ailleurs, il est vrai que les décrets du 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 ont accordé le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans le Sud Marocain et dans les confins sahariens. Ces textes n'ont été abrogés que par le décret du 2 août 1985. Les décrets précités de 1928 et de 1930 ont entendu, à l'origine, prendre en compte les opérations qui se déroulaient à l'époque. L'abrogation de ces textes en 1985 seulement, en considération de l'absence d'engagement français et de la disparition des liens de souveraineté entre ces territoires et la France, si elle ne modifie en rien les droits acquis dans le passé, est sans conséquence sur la question de l'attribution éventuelle de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants fonctionnaires et assimilés en Afrique du Nord.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18519
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE18519

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4655
Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5289